

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (aud. solenn.) : Compétence; juges d'appel. — Garde nationale; conseillers de préfecture.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Rhône: Arrestation de la diligence Bonafous; vol à main armée sur un chemin public; cinq accusés. — Cour d'assises de la Lozère: Accusation d'assassinat; suspension; simulation de suicide.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Appels comme d'abus; bénédiction nuptiale avant mariage; enterrement avant permis d'inhumation.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Assises trimestrielles de Maeroum (Irlande): Un magistrat propriétaire et ses fermiers.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 26 décembre 1843.

#### COMPÉTENCE. — JUGES D'APPEL.

Le juge d'appel ne peut prononcer en cette qualité que sur les demandes et défenses pour lesquelles le premier juge était compétent.

Ainsi le Tribunal de première instance saisi de l'appel d'un jugement du juge de paix, qui statue sur une demande en dommages-intérêts pour exercice illicite d'un droit de passage, ne peut connaître d'une question de servitude ou de propriété en dehors de la compétence du juge de paix, alors même que le défendeur n'aurait excipé de ce droit que par exception à l'instance principale.

La chambre civile avait déjà prononcé en ce sens par arrêt du 11 avril 1837. Le Tribunal de Montpellier saisi par le renvoi ayant prononcé, le 21 décembre 1838, dans le même sens que le premier jugement cassé, un nouveau pourvoi dirigé contre ce jugement a motivé le renvoi aux chambres réunies. La Cour, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a rendu un arrêt par lequel elle a persisté dans sa jurisprudence. (Affaire Boissy-d'Anglas contre Paulin-d'Anglas. Plaidant, M<sup>e</sup> Chevrier, avocat.)

#### GARDE NATIONALE. — CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture ne sont pas, dans le sens de la loi du 28 avril 1831, des Tribunaux dont les membres puissent se dispenser du service de la garde nationale.

L'article 28 de la loi du 22 mars 1831 rend le service de la garde nationale purement facultatif pour les membres des Cours et Tribunaux.

Cette disposition comprend-elle les conseillers de préfecture? Telle était la question. Sans doute les conseils de préfecture rendent des décisions et constituent une juridiction; mais ce qui est certain aussi, c'est que la disposition de l'article 28 de la loi de 1831 est limitative, et que jamais, dans la langue ordinaire et dans celle du droit, les magistrats de l'ordre administratif n'ont été compris dans la dénomination générale Cours et Tribunaux.

Si l'on étudie d'ailleurs l'histoire et l'ensemble des lois sur la garde nationale, on remarque que l'ordonnance du 13 juillet 1816, qui créait des catégories de dispenses, comprenait dans deux paragraphes distincts les membres des Cours et Tribunaux et les conseillers de préfecture. Or, de ces catégories, la loi de 1831 en a conservé quelques-unes, et elle a rejeté les autres, notamment le paragraphe relatif aux conseillers de préfecture; on ne saurait donc soutenir que ces conseillers puissent profiter de la faculté qui a été limitativement réservée aux membres des Cours et Tribunaux.

M. le procureur-général Dupin faisait remarquer que la loi de 1831 a été, avec intention, avare d'exemptions; qu'ainsi les conseillers d'Etat eux-mêmes ne sont pas compris dans la disposition de l'article 28; il ne faut donc pas s'étonner de n'y voir pas figurer non plus les conseillers de préfecture.

Arrêt en ce sens, qui casse, au rapport de M. Hello, un jugement du conseil de discipline de Châlons-sur-Marne, du 8 août 1843 (affaire Garrinet); plaidants, M<sup>e</sup> Mirabel-Chambaud. Arrêt conforme dans la même affaire, du 27 avril 1845 (Gazette des Tribunaux, 28 avril.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garin. — Suite de l'audience du 22 décembre.

ARRESTATION DE LA DILIGENCE BONAFOUS. — VOL À MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — CINQ ACCUSÉS.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre, l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation.

Après la lecture de ce document et l'exposé de M. le procureur-général, M. le président a adressé quelques questions à Duroule et à Réon. Ces deux accusés ont nié toute participation au crime.

On procède à l'audition des témoins. Sur les instances de la défense, on entend d'abord M. le curé de Saint-Yan, M. Charles Plasse, appelé à la requête de l'accusé Réon.

Il connaît l'accusé Réon et sa mère. Pendant tout le temps qu'ils ont habité la paroisse de Saint-Yan, ils se sont parfaitement conduits. Réon fils passait même, à ses yeux, pour un jeune homme rangé, sobre, laborieux.

M. l'avocat-général, au témoin: Reconnaissez-vous Jean Duroule comme l'ayant vu à Saint-Yan?

Le témoin: Je crois le reconnaître. Duroule est mis en confrontation avec M. le curé de Saint-Yan. Celui-ci croit le reconnaître; mais, sur les interpellations de la défense, il dit: Je n'ai retenu que le nom de Fiston, que des témoins m'ont dit s'appliquer à Duroule. Je ne puis rien préciser, offrir à la justice aucune certitude.

On appelle M. François Bogey. Le nom de ce témoin produit un mouvement général de curiosité. Le sieur Bogey était le conducteur de la diligence attaquée. Il est extrêmement ému. Après quelque hésitation, il s'exprime ainsi:

Dans la nuit du 30 novembre, la diligence que je con-

duisais fut arrêtée près la poste de Bron. Un des voleurs s'écria: « De l'argent, ou la mort! » J'éprouvais quelque embarras. J'avais de l'argent, je descendis et leur fis entendre d'énergiques paroles. Mais on cria: « A bas, à bas le conducteur! » Un autre prit le commandant en second. « Ce n'est pas sur le derrière de la voiture qu'il faut nous conduire, c'est au coupé. » Un enfant pleurait; mais il s'approcha de lui, et lui dit: « Ne pleurez pas, mon enfant, c'est au numéraire que nous en voulons. » Alors je me dis: « Contre la force, je ne puis résister; mais vous devriez bien songer à la position d'un père de famille que vous allez ruiner, et à la terrible peine qui vous attend. » Mais mes paroles ne produisirent sur eux aucun effet.

Un des voleurs avait une taille extrêmement petite; mais l'autre était d'une stature élevée; il était mince, bien pris dans sa taille, mais il ne parla pas.

Ils s'exprimaient en français très pur, sans mélange de patois. J'ai toujours cru que ces voleurs étaient des gens qui avaient une certaine éducation, et qu'ils tenaient un rang élevé dans la société.

M. le président fait confronter le conducteur Bogey avec Duroule et Réon; mais il déclare très positivement ne pas les reconnaître.

Sur la question d'un juré, le témoin affirme qu'ils avaient tous des fusils, mais qu'ils n'en ont ni fait usage ni menacé d'en faire usage.

Sur l'interpellation de la défense, il déclare avoir lui-même placé le paquet contenant la somme d'argent dans le caisson du coupé, quoique cela fût contraire aux réglemens de l'administration de la maison Bonafous.

On appelle ensuite Romany. C'est lui qui conduisait comme postillon le jour de l'événement.

Le 30 novembre 1841, sur les dix heures et demie, dit-il, j'ai relevé mon camarade à la poste de Bron. A deux cents pas du village de ce nom, la voiture a été cernée par cinq individus armés jusqu'aux dents. Le chef de ces malfaiteurs a ouvert la porte de l'intérieur et obligé les voyageurs à descendre. Tous les voleurs étaient porteurs de blouses et de chapeaux à larges bords.

M<sup>me</sup> Bernard, horlogère à Tournon (Ardèche): Dans le courant du mois de décembre 1841, un individu vint chez moi, acheta une montre, et la paya en dix pièces de vingt francs. J'eus quelque crainte que ces pièces fussent fausses; je les montrai à mon mari, mais je les acceptai sur sa déclaration qu'elles étaient bonnes. Je regrettais vivement de n'avoir pas pris le nom de cet inconnu; mais j'ai su depuis qu'il s'appelait Thomas Viollet. Je connais Duroule; je n'ai jamais rien ouï-dire de fâcheux contre lui.

La veuve Boudoy, âgée de soixante-deux ans; elle déclare qu'elle connaît la fille Taillandier. Quand Thomas Viollet fut arrêté, cette fille vint chez elle pour lui demander un petit paquet que Viollet lui avait confié. C'était de l'argent, mais elle ne sait s'il y avait de l'or. Elle a gardé en chambre garnie l'accusé Viollet, qui lui avait confié, à la Saint-Jean 1842, un petit groupe de 400 francs, qu'il voulait employer à l'acquisition d'un fonds. Elle n'a point vu d'argent à Viollet, à son entrée chez elle. Elle ne s'est point inquiétée du point de savoir quelles étaient les ressources de son locataire, à qui elle portait un très vif intérêt.

M. le président: Comment expliquez-vous que la fille Taillandier soit venue chez vous, de la part de Viollet? — R. Probablement parce qu'il aura eu plus de confiance en elle qu'en toute autre personne.

D. N'avez-vous jamais remis de l'argent à la femme Allardon, de la part de son frère Thomas Viollet? — R. Jamais.

M. l'avocat-général: Veuve Boudoy, persistez-vous à dire ce que vous avez déposé devant le juge d'instruction, à savoir qu'aux environs de l'hiver, en 1841, Thomas Viollet avait des ressources dont il ne vous a fait connaître ni l'origine ni la source? — R. Oui, j'ai bien vu qu'il avait de l'argent; mais jamais chez moi Viollet n'a fait de dépenses.

Antoinette Audain, carabète: Je ne sais rien de relatif aux faits imputés aux accusés. Tout ce que je puis dire, c'est que la fille Taillandier est venue souvent boire avec M. Viollet, à mon cabaret. L'un et l'autre faisaient beaucoup de dépense. Je me rappelle très bien avoir vu plusieurs pièces d'or entre les mains de Viollet. Il m'a payé très souvent en or.

Jean Fournier, dit Maurico, marinier: Je connais Duroule; j'ai fait, il y a quatre ans, un voyage pour lui, j'ai transporté des marchandises à Beaucaire, où j'ai pris une chambre de moitié avec lui. Il m'a mené un jour chez sa maîtresse, la veuve Guigardet. C'était en décembre 1841. Duroule me proposa même de porter un ballot. Mais la Guigardet dit: Duroule, laisse cela, c'est le petit qui te portera ton paquet.

D. Avez-vous vu le ballot? Comment était-il? — R. Plus gros que ma jambe. Il était partout de la même proportion. Je ne crois pas que ce fût un fusil, car je m'en serais aperçu.

M. le président: Fournier, n'êtes-vous pas allé chez Plassou, cabaretier, le 5 décembre 1841?

Le témoin: Duroule me fit appeler par un nommé Vachez; ce dernier me dit: « Il n'y a plus que toi à payer, Duroule a soldé tout le monde. Duroule payait ses dettes en sortant des pièces d'or d'une filoche qui en contenait beaucoup. »

Duroule interpellé dément plusieurs allégations du témoin Fournier qui ne pouvait pas savoir s'il avait de l'or ou de l'argent; il n'a pas dit que dorénavant il était assez riche pour se libérer vis à vis de ses créanciers. C'est là une invention de Fournier.

Angélique Guillot, femme Fournier: Je n'ai vu qu'une seule fois Duroule, il y a environ cinq ans. J'ignore quelles sont les relations de mon mari avec cet accusé, je n'ai pas vu compter de l'argent par Duroule.

Etienne Vachez. Il s'était présenté chez Duroule à l'effet d'obtenir un remplacement pour son fils; il lui a compté 100 francs pour arrhes, mais l'opération ne s'étant pas réalisée, Duroule a rendu quatre pièces d'or, dont trois de 20 francs et une de 40 francs. Ce fait a eu lieu en avril 1842.

L'audience continue.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller près la Cour royale de Nîmes. — Audience du 22 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — SUSPENSION. — SIMULATION DE SUICIDE.

Une grave affaire préoccupait vivement l'attention publique; aussi, avant l'ouverture des débats de les abords de la salle de la Cour d'assises étaient assiégés par la foule, et les sièges ordinairement réservés aux membres du Tribunal étaient de bonne heure envahis par des personnes étrangères à la magistrature. Certes, nous sommes loin de vouloir priver les dames d'émotions qui semblent avoir tant d'attrait pour elles; mais il serait facile de leur réserver des places dans une autre partie de la salle, et les membres du Tribunal, qui sont au nombre de seize, y compris MM. les juges suppléants, ne se verraient point obligés de désertir, faute de places, pendant la durée d'une session presque entière, des débats qui ont aussi de l'intérêt pour eux.

Voici l'analyse des faits exposés dans l'acte d'accusation; nous devons nous borner à donner un extrait de ce document, qui n'a pas moins de quarante pages de minute.

L'accusation s'attache d'abord à démontrer que la mort de Baptiste André, dont le cadavre fut trouvé, le 5 août 1842, attaché avec une corde, plutôt que suspendu, dans la grange où il couchait, était, non le résultat d'un suicide, mais bien d'un crime d'assassinat; et à cet effet elle constate 1° que la pression exercée par la corde sur le cou de la victime avait à peine produit quelques taches bleuâtres, et que ces traces ne pénétraient point au-dessous de l'épiderme; 2° que la poutre sur laquelle la corde avait été passée n'était qu'à la hauteur d'un mètre soixante-quinze centimètres au-dessus du foin qui remplissait la grange, de manière qu'un homme pouvait y atteindre avec la main; aussi le cadavre reposait-il tout-à-fait sur ses pieds; 3° que dans la position dans laquelle Baptiste André a été trouvé, il aurait été obligé, pour se donner la mort, de reculer de plusieurs pas, de fléchir même les genoux, et de se porter la tête fortement en arrière, afin que le poids du corps pût se faire sentir sur la corde. Sans toutes ces précautions, ajoute-t-on, il n'aurait pu y avoir pression, ni par conséquent cause de mort, car la corde, eu égard à sa longueur, n'aurait pas pu être tendue en ligne perpendiculaire, et aurait traîné par terre; 4° enfin, l'acte d'accusation constate que Baptiste André ayant la tête fortement renversée en arrière, et les nœuds qui liaient le cou étant des nœuds simples, et non des nœuds coulans, plus la pression de la corde qui portait uniquement sur la partie du derrière de la tête se faisait sentir, plus aussi la partie antérieure du cou se trouvait dégaîné; ainsi, il conclut de ces diverses circonstances, qu'elles sont exclusives de toute idée de suicide par strangulation.

Cette opinion, qui est aussi celle des témoins qui ont détaché le cadavre, se trouve encore corroborée par cette autre circonstance, que la figure d'André leur a paru récemment lavée, et qu'il était revêtu de ses habits du dimanche (il faut observer ici que Baptiste André avait l'habitude de se coucher habillé); or, comment expliquer de pareilles précautions, si ce n'est par le besoin de faire disparaître quelques traces de sang ou de vomissemens, résultant d'une mort violente? Enfin la présence de taches noirâtres, remarquées sur différentes parties du cadavre, ont été considérées par le médecin qui a procédé à son autopsie comme le résultat des violences exercées sur Baptiste André; et cette circonstance, jointe à la découverte d'une manche de chemise mouillée et roulée, et de tampons de foin aussi mouillés et attachés à la corde, a fait penser au médecin et aux autres témoins que ces divers objets avaient servi à donner la mort à Baptiste André par suffocation, en les lui appliquant sur la bouche.

Le rédacteur de l'acte d'accusation, après avoir ainsi établi l'existence d'un crime, fait encore demander s'il serait possible, dans aucun cas, d'admettre une mort volontaire; et après avoir fait connaître le caractère doux et paisible de la victime, ses mœurs pures, ses habitudes religieuses, ses facultés intellectuelles dans toute leur intégrité, son esprit prudent et conciliateur, qui le faisait considérer comme un homme de bon conseil, il en a conclu qu'on devait écarter toute idée de suicide, alors surtout que ce genre de mort est presque sans exemple dans les montagnes de la Lozère.

Mais si un crime existe, quels en sont les auteurs? Sont-ce des malfaiteurs étrangers au pays? Non, dit l'accusation, car ils se seraient adressés à la maison qui est contiguë à la grange, et ils ne seraient point venus chercher Baptiste André dans un grenier à foin, où ne se trouvaient ni argent, ni objets précieux... Serait-ce un sentiment de vengeance qui aurait inspiré l'assassinat? Mais Baptiste André était doué d'un caractère doux, inoffensif; il était aimé de tous et n'avait point d'ennemis.

Dans ces circonstances, et guidée d'ailleurs par le bruit public, la justice a dû chercher les assassins dans la famille de la victime, parmi les membres intéressés à sa mort, et voici quel a été le résultat de ses investigations:

Baptiste André vivait depuis longtemps avec Marie Reboul, sa belle-sœur, Jean Pierre Savanier, genre de cette dernière, et Marie André, épouse Savanier. Il avait même fait en 1834 son testament en faveur de l'un de ses frères et de Marie André, qu'il avait instituée sa légataire universelle, et néanmoins la bonne harmonie entre Baptiste André et ses parents avait depuis longtemps été troublée; on récriminait sans cesse contre lui; on lui reprochait son peu d'activité, son peu d'aptitude au travail; enfin les mauvais procédés dont il était chaque jour l'objet lui étaient devenus insupportables, au point qu'il avait exprimé son intention de quitter la maison pour aller vivre avec un autre de ses neveux habitant un village voisin.

Il s'était même souvent plaint à ce dernier de la manière brutale dont le traitait Marie Reboul et Jean Pierre Savanier. « Je suis bien malheureux, disait-il les larmes aux yeux, je mourrai misérablement. » Dans une autre circonstance, il disait au même témoin: « Je viendrai au premier jour, je ne suis pas sans rien. J'ai quelque argent, et je donnerai mon bien à ceux qui me serviront. » Les accusés n'ignoraient pas l'intention de Baptiste André de les quitter, et de changer ses dispositions testamentaires, et Marie Reboul avait fait entendre ces paroles remarqua-

bles: « C'est nous qui le servons, et d'autres auront le profit. » On le voit donc, les accusés avaient un intérêt direct à la mort de Baptiste André; aussi, lorsque la nature de cette mort fut connue, la voix publique fut aussi promptement unanime à signaler Marie Reboul et Savanier comme assassins de leur parent.

Les soupçons de la justice s'étant ainsi fixés sur les accusés, une instruction criminelle fut commencée contre eux, et il en est résulté de nombreux indices de culpabilité.

L'accusation signale d'abord au nombre de ces indices leur impatiente avidité, qu'il fait résulter de la circonstance qu'ils ont profité des premiers momens qui ont suivi la fin de Baptiste André pour s'emparer de son argent et de ses billets, et pour prouver cette soustraction elle signale: 1° le désordre extrême remarqué dans l'armoire appartenant à la victime, et dans laquelle elle enfermait son argent et ses billets; l'absence des uns et des autres dans cette armoire, lors des premières perquisitions de la justice; 2° la découverte d'un portefeuille que Jean-Pierre Savanier a reconnu lui appartenir, contenant quatre effets souscrits au nom de Baptiste André, et enfin la découverte de deux bourses trouvées dans un tas de blé et contenant ensemble la somme de 118 francs, et elle conclut de cet empressement à porter la main sur la dépouille de leur parent qu'un sentiment de cupidité avait dû seul inspirer le crime.

Ensuite l'accusation, examinant la conduite des accusés, en fait ressortir de nouvelles présomptions de culpabilité. Ainsi, 1° Marie Reboul se trouvait aux champs au moment où on lui annonça la mort de son beau-frère, et elle n'en témoigna aucune émotion; elle se rendit aussitôt au Bleyard, chef-lieu de la commune du canton, sous le prétexte d'aller à la recherche de son gendre, qu'elle avait travaillé loin de là, mais dans le but unique de s'assurer, auprès du notaire qui avait reçu le testament de Baptiste André, si ses dispositions testamentaires en faveur de sa fille n'avaient pas été changées; et son impatience était telle, dit l'acte d'accusation, que le notaire ne put s'empêcher de lui en manifester son indignation.

Ainsi encore Savanier appartenant aux champs la mort de son oncle, ne manifesta aucun désir d'aller apprendre par lui-même ce funeste événement; il ne songe même pas à aller consoler sa famille; une seule idée l'occupe, celle de faire ensevelir au plus vite le cadavre; à cet effet il se rend directement au chef-lieu de la commune, et sollicite avec instance du vicaire de la paroisse une prompte inhumation, sous le prétexte que le corps commençait à prendre un peu d'odeur; sur l'observation qui lui est faite que, dans un cas de suicide, on ne peut procéder à l'inhumation qu'avec l'autorisation de l'évêque, Savanier paraît contrarié du retard que cette circonstance pourra entraîner, et il se rend aussitôt chez M. Roussel, maire de la commune. Cette fois, plus prudent dans ses paroles, il réclame l'autorisation d'inhumer, sans parler de la nature de la mort de son oncle, et ce n'est que sur les explications qui lui sont demandées que Savanier répond: « Je vous dirai bien ce qui s'est passé, mon oncle s'est pendu; on l'a trouvé pendu à la grange; » et il ajoute aussitôt: « Quel bonheur de m'être trouvé aux Alpriers! Que je suis heureux de m'être trouvé aux Alpriers! » Et malgré le sourire qui accompagna ces paroles, ajoute le maire, la figure de Savanier me parut contractée et décomposée, à tel point que je ne pus m'empêcher de lui en exprimer mon étonnement.

Sur le refus du maire de l'autorisation demandée avant de s'être entendu avec le juge de paix, l'accusé se rend aussitôt auprès de ce magistrat, qui désire, à son tour, en conférer avec M. Roussel avant de se prononcer pour l'autorisation. Savanier ne se laisse point rebuter ni par l'heure avancée, ni par la fatigue, et il arrive le même soir à onze heures chez ce dernier, le fait lever de son lit, et lui annonce la visite du juge de paix pour le lendemain. Il ajoute que, du reste, on lui a dit au Bleyard que ce serait peu de chose, et qu'il ne dépendait que de lui de lui éviter des dépenses et des procès.

Cet empressement de la part de l'accusé, ses paroles et sa tenue surtout parurent étranges à M. le maire, qui commença à soupçonner Savanier d'être l'auteur de la mort de son oncle. Il était, avons-nous dit, onze heures du soir lorsque l'accusé se retira de chez le magistrat; néanmoins il ne songe pas encore à rentrer chez lui; une pensée unique l'agite, celle de faire ensevelir son oncle au plus vite. Il demande une lettre à M. le vicaire, et fait partir un exprès pour aller solliciter à l'évêché l'autorisation d'inhumer.

Le lendemain, la conduite de l'accusé n'est pas moins étrange: il ne veut pas voir son oncle, parce qu'il craint les morts; mais il s'empresse de faire enlever une quantité de foin mouillé qui se trouvait près du cadavre; et il le fait soigneusement enfouir sous du fumier, de crainte, dit-il, que les vaches ne le mangent en passant. Rapprochant cette circonstance de la découverte de la chemise mouillée, pliée en peloton, et entortillée à la corde avec les tampons de foin aussi mouillés, l'accusation en tire la conséquence que non seulement Baptiste André a reçu la mort à la place où il dormait habituellement, mais encore qu'elle lui a été donnée à l'aide de la chemise mouillée, pliée en peloton, et qu'on a dû lui appliquer sur la bouche, en la serrant fortement, à l'aide de la corde dans laquelle le bras de chemise mouillé était entortillé.

Dans cette même journée, Marie Reboul, inquiète de ne pas voir arriver son gendre, s'écrie dans son impatience: « Nous ne l'avions pas ainsi arrêté. » Enfin Savanier est de retour; et elle lui demande avec empressement la cause de tous ces retards; celui-ci lui répond que l'affaire n'allait pas comme ils le croyaient, et qu'il fallait que la justice eût son cours. Et il ajouta, en s'adressant à un témoin: « J'étais absent de ma maison, j'ai couché loin, mais pas assez; j'ai couché avec deux personnes qui me tirent d'affaire. » Voyant plus tard approcher la justice, et craignant que sa femme ne trahisse quelque émotion, il lui dit: « Ne te chagrine pas, fais la contente. »

Le soin empressé avec lequel l'accusé cherche à se créer des moyens de défense, avant d'être accusé, avant qu'aucun soupçon ait été manifesté contre lui, avant même que la nature de la mort de Baptiste André soit connue, ajoute, d'après l'accusation, aux indices signalés contre lui. Elle examine ensuite la valeur de l'alibi invoqué par

l'accusé, et elle conclut du court trajet à parcourir entre le lieu des Alpiers ou Savanier a passé la nuit, et celui de la Vaisse où le crime a été commis, que ce prétendu alibi est frappé d'impuissance, du moins quant à l'impossibilité matérielle; car, d'après les expériences faites par les magistrats-instructeurs, deux heures suffisaient pour aller des Alpiers à la Vaisse, et revenir de la Vaisse aux Alpiers; et dès lors l'accusé pouvait aller commettre le crime à la Vaisse, et revenir encore aux Alpiers avant le jour; d'autant qu'il est jeune et robuste, et connaît parfaitement les sentiers les plus directs.

Passant ensuite à la question de savoir si Savanier a pu sortir de la grange, où il a passé la nuit avec plusieurs autres moissonneurs, sans avoir été entendu, l'accusation soutient que, couchant sur un point isolé de la grange, il a pu facilement arriver à une petite porte donnant sur le derrière, à peine poussée, sortir, et rentrer sans être entendu des moissonneurs, harassés de fatigue. Du reste, telle est aussi l'opinion de ces derniers. Elle invoque en outre en sa faveur les aboiements de deux chiens, dont l'un se trouvait sur le chemin des Alpiers à la Vaisse, et dont l'autre aurait été attiré par le bruit des pas de l'accusé, rentrant la nuit du crime au village de la Vaisse, et surtout elle excipe des reproches adressés par le dernier aubergier du village, de ce qu'il aurait parlé des aboiements de son chien.

L'accusation conclut encore un bruit généralement accrédité dans la contrée, touchant la rencontre de l'accusé dans cette même nuit, par le nommé Reversat; mais ce témoin a démenti ce bruit, et à cet égard elle se demande si l'on n'aurait pas acheté le silence de ce témoin.

Enfin la mention de quelques propos, détachés de l'ensemble des faits, et attribués soit aux accusés, soit à la femme de Savanier, termine ce long récit de l'acte d'accusation; comme ils ont de la gravité, nous allons les rappeler en peu de mots :

1° La femme Savanier aurait rapporté à un témoin qu'elle avait entendu tenir ces propos dans la maison de son mari : « Encore si avec de l'argent on pouvait faire dire aux moissonneurs qu'il n'avait pas quitté la grange pendant toute la nuit ! »

2° Dans une autre circonstance, elle aurait dit en protestant de l'innocence de son mari : « Que les moissonneurs attesteraient qu'il n'était point sorti de la grange, et qu'un besoin s'il leur fallait de l'argent pour mieux dire la vérité, on leur en donnerait. »

3° Savanier s'épanchant dans les prisons avec l'un de ces codétenus, ce dernier lui aurait reproché sa maladresse et lui aurait dit : « Ignorez-vous que vous êtes coupable, mais si vous êtes, il ne fallait pas le pendre, mais le laisser dans son lit et dire qu'il était mort subitement, personne n'aurait eu de soupçons, et la justice ne s'en serait pas mêlée. » A quoi l'accusé aurait répondu après un moment de réflexion : « Cela serait allé tout aussi bien de cette manière. » Et ces dernières paroles furent prononcées, ajoute le témoin, sans que l'accusé protestât de son innocence. « Mais, aurait encore ajouté ce dernier, on ne pourra guère prouver votre culpabilité, tout s'étant passé de nuit; » et Savanier aurait encore répondu : « Il ne te faut pas de feu sans qu'il sorte de fumée. » Ce témoin ajoute enfin que l'air avec lequel ces propos furent tenus ne laissa dans son esprit aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

Tels sont les principaux faits rapportés par l'acte d'accusation, et à raison desquels Jean-Pierre Savanier et Marie Reboul sont accusés du crime d'assassinat sur la personne de Baptiste André, leur oncle et beau-frère.

Après la lecture de l'acte d'accusation l'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde des sceaux.)

Séance du 6 décembre. — Approbation du 21.

APPELS COMME D'ABUS. — BÉNÉDICTION NUPCIALE AVANT MARIAGE. — ENTERREMENT AVANT PERMIS D'INHUMATION.

Le prêtre qui a procédé aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages sans justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, comme une contravention aux lois du royaume rentrant dans l'un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

Il en est de même du fait du prêtre qui a levé ou accompagné hors de son église plusieurs corps, sans qu'il lui ait apparu de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation.

Bien que ces faits soient prévus et punis par l'article 199 du Code pénal et constituent des délits qualifiés, si les circonstances de la cause et les explications fournies par le prêtre contrevenant sont de nature à établir sa bonne foi, c'est le cas de terminer l'affaire administrativement par une déclaration d'abus sans renvoi aux Tribunaux.

Le sieur Sarda, desservant de la commune de Maury (Pyrénées-Orientales), avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Perpignan comme prévenu d'avoir procédé à la célébration religieuse de plusieurs mariages et à des inhumations sans s'être au préalable fait représenter l'autorisation de l'officier de l'état civil. Devant le Tribunal, le sieur Sarda éleva une fin de non-recevoir, tirée de ce que, aux termes de la loi du 18 germinal an X, les infractions à lui reprochées devaient être déférées au Conseil-d'Etat par voie d'appel comme d'abus. Le Tribunal de Perpignan, et, sur l'appel du ministère public, le Tribunal de Carcassonne, admirent cette fin de non-recevoir, et la Cour de cassation, par arrêt du 29 décembre 1842 (voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre), consacra le même principe.

Par suite de ces décisions, le sieur Sarda a été déféré au Conseil-d'Etat.

Il a justifié, par la production de nombreux permis d'inhumation et certificats de mariage, qu'il provoque ordinairement ces déclarations de l'officier de l'état-civil, il a protesté de son désir d'obéir aux lois, et il a prouvé que s'il avait parfois béni un mariage avant d'avoir reçu l'autorisation de l'officier de l'état-civil, jamais cependant la bénédiction nuptiale n'avait précédé le mariage civil.

M. Redon, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la décision suivante :

- » Louis-Philippe,
» Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat aux départements de la justice et des cultes, ledit rapport tendant à ce qu'il nous plaise déclarer en notre Conseil d'Etat qu'il y a abus dans les faits imputés audit sieur Sarda;
» Vu la lettre adressée à notre garde-des-sceaux par l'évêque de Perpignan, le 6 mars 1843; ensemble la lettre adressée par le sieur Sarda, le 25 février de la même année;
» Vu les articles 6, 8 et 34 de la loi du 18 germinal an X;
» Vu l'article 199 du Code pénal;
» Vu l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII;
» Vu les articles 600 et 606 du Code de brumaire an IV;
» Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux dispositions des articles 34 de la loi du 18 germinal an X, et 199 du Code pénal susvisés, le sieur J. Sarda, desservant de l'église de Maury, a procédé aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages sans qu'il lui ait été jus-

tifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil; que, contrairement aux dispositions de l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII susvisé, il a levé, accompagné hors de son église, plusieurs corps sans qu'il lui ait apparu de l'autorisation donnée par ledit officier de l'état civil pour l'inhumation; que ces faits constituent des contraventions aux lois du royaume de la part d'une personne ecclésiastique dans l'exercice du culte, et qu'ils rentrent dès lors dans l'un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; mais que les circonstances particulières révélées par l'instruction et les explications fournies par le sieur J. Sarda, sont de nature à établir sa bonne foi;

» Art. 1er. Il y a abus en ce que le sieur J. Sarda, desservant de l'église de Maury, a procédé aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, et a levé ou accompagné hors de son église plusieurs corps sans qu'il lui ait apparu de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Assises trimestrielles de Macroom.)

UN MAGISTRAT-PROPRIÉTAIRE ET SES FERMERS

M. O'Driscoll, l'un des magistrats du comté, a été dernièrement condamné par ses collègues à 20 l. st. (500 fr.) d'amende pour avoir inhumainement fastigé à coups de cravache un enfant qui s'était placé à la chasse de manière à lui faire perdre la piste du lièvre qu'il poursuivait.

Ce même magistrat, grand propriétaire, a porté plainte contre ses fermiers Mathieu et Cornelius Sullivan. Il les accusait d'avoir enlevé par force une vache qu'il avait fait saisir pour fermages arriérés.

M. Galley remplissait les fonctions du ministère public. M. Thomas O'Connell occupait pour le plaignant, et M. Peter O'Connell, tous deux parents du célèbre agitateur, était chargé de la défense des accusés.

M. Hurly, régisseur de M. O'Driscoll, a dit : J'ai fait saisir, au mois d'octobre dernier, une vache sur le domaine de Shreelan pour sûreté des loyers que Sullivan père et fils devaient aux propriétaires.

M. Peter O'Connell : Vous ont-ils outragé par voies de fait ou par menaces ?

M. Hurly : Ils ont dit seulement : Que le diable emporte celui qui prendra notre vache.

M. Peter O'Connell : N'avaient-ils pas signé pour le prix du fermage un billet non échu ?

M. Hurly : Sullivan et son fils ont l'habitude de signer d'avance des billets pour le montant de leurs loyers; M. O'Driscoll escompte ensuite ces effets à la banque. Le billet dont il s'agit n'était pas échu à l'époque de la saisie, mais il y avait d'autres termes arriérés.

M. Peter O'Connell, avec véhémence : Avez-vous laissé à ces misérables seulement une pomme de terre pour nourrir leurs enfants ?

M. Hurly : Ils ont détonné une bonne partie de leur récolte en pommes de terre; je n'ai pu en saisir que quarante-six charges. Je les ai fait vendre; je recevais les enchères, mais ne les ai point achetées pour mon compte. On les a vendues à raison de huit deniers sterling (80 centimes) par six charges. (Vive sensation.)

M. Peter O'Connell : Comment voulez-vous maintenant que ces pauvres diables paient ce qu'ils vous doivent ? Vous avez vendu jusqu'à la paille de leur lit.

M. Hurly : Ce n'est pas la paille de leur lit, mais une charrette de paille en dehors de la chaumière. (Nouveau mouvement.)

M. Peter O'Connell : M. O'Driscoll ne vous a-t-il pas fait emprisonner pour avoir refusé de déposer comme témoin dans l'affaire où il a été dernièrement condamné ?

M. Hurly : Ce n'est pas moi qui ai été mis en prison, mais un autre régisseur nommé Dinneen.

M. Peter O'Connell : Alors, c'est Dinneen qui a payé pour tous deux. (On rit.)

M. Galloway, au témoin : Vous convenez que vous avez saisi les pommes de terre, la paille et la vache, avant l'échéance du billet. Quel a été votre motif ?

M. Hurly : Je savais qu'ils avaient mis leur blé de côté pour le vendre.

M. Galloway : C'est exact.

M. Peter O'Connell : S'ils avaient pu vendre leur blé, ils auraient payé leurs loyers... C'est exact.

M. George Bird, autre agent du propriétaire, dépose que le prix de fermage est de 22 l. st. (550 fr.). On savait que les fermiers se disposaient à vendre clandestinement leurs grains. Ils devaient au moins un terme en sus du billet escompté à la banque provinciale.

M. Peter O'Connell : M. O'Driscoll avait-il reçu de la Banque, au moment de la saisie, le montant de l'escompte ?

M. Bird : C'est exact. (On rit.)

M. Peter O'Connell : Et ces infortunés sont obligés de payer leur billet à la Banque sous peine d'une seconde saisie ?

M. Bird : C'est possible.

M. O'Driscoll, assis près du banc des magistrats, glisse quelques mots à l'oreille de M. Galloway.

M. Galloway : Est-ce par ordre de M. O'Driscoll lui-même que ses agents ont opéré la saisie ?

M. Bird : Certainement non, mais il nous laisse faire ce que nous croyons le plus utile à ses intérêts.

Le jury, sans se retirer dans la chambre des délibérations, a prononcé l'acquiescement des deux accusés.

L'honorable M. Boyer, président de chambre à la Cour de cassation, après avoir déposé sa démission entre les mains du Roi, a fait parvenir à M. le premier président Portalis l'expression de ses sentiments dans une lettre dont la teneur est ainsi conçue :

» Monsieur le premier président,
» Après environ quarante-quatre ans de magistrature dans la première Cour du royaume, arrivé à la quatre-vingt-dixième année de mon âge, et atteint d'une infirmité grave et de nature à apporter d'inséparables entraves dans l'exercice de ma profession, j'ai cru voir dans ces circonstances un avertissement de la nature, et n'ai pas voulu attendre ceux de l'opinion publique pour résigner des fonctions dans lesquelles tous les efforts de mon zèle pourraient ne pas suffire à l'accomplissement de mes devoirs. J'ai en conséquence eu l'honneur de remettre au Roi ma démission. Elle a été acceptée. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le premier président, que cette détermination n'a pu avoir lieu de ma part sans que mon cœur éprouvât ce déchirement que devait naturellement produire chez moi la cessation d'une si ancienne et si honorable collaboration avec des magistrats tels que ceux qui composent la Cour de cassation.

» Maintenant, je viens vous prier, Monsieur le premier président, de me donner une nouvelle preuve de ces bontés dont vous m'avez depuis si longtemps honoré, me permettant d'emprunter votre organe pour transmettre à la Cour, dans la première de ses réunions, la vive expression de mes regrets et de ma profonde reconnaissance pour tous les témoignages de sympathie et d'indulgence que toujours j'ai reçus de mes chers collègues, et qui ont semblé s'accroître en raison du besoin que j'en éprouvais.

» Le Roi, qui, en recevant ma démission, a daigné accompagner son acceptation d'honorables assurances de son estime et de sa satisfaction pour mes anciens services, veut bien adoucir l'amertume de cette séparation en me conférant le titre de président honoraire à la Cour de cassation. Ce titre, en me permettant de figurer nominativement dans les rangs de

la Cour, me semblera continuer entre mes bons collègues et moi des rapports qui ont si longtemps fait mon bonheur.

» Veuillez, etc., BOYER.

M. le premier président a répondu en ces termes :
» Je m'empresse, Monsieur le président, honorable et bien regretté collègue, de vous informer que je me suis acquitté de la mission que vous avez bien voulu me confier avant l'ouverture de l'audience des chambres réunies, indiquée pour ce jour. Je n'ai pas cru devoir m'interposer entre la Cour et vous; je n'aurais pu rendre aussi bien l'expression noble et touchante de vos sentiments. Je vous ai laissé parler, et j'ai donné lecture de votre lettre. La Cour l'a entendue avec une vive émotion. L'expression de ses regrets a été unanime. M. le procureur-général a requis que la lettre fut transcrite sur les registres de la compagnie, et sur la proposition de M. le conseiller Bémanger, la Cour, à l'unanimité, a délibéré en outre qu'une députation de trois de ses membres, choisis dans chacune de ses trois chambres, se transporterait chez vous pour vous exprimer les sentiments qui l'animent.

» Il est impossible, Monsieur et honorable collègue, d'être mieux apprécié, plus aimé, et plus honoré que vous ne l'êtes de vos collègues; il m'est doux et pénible tout à la fois de vous en donner l'assurance, puisque c'est au moment où les liens qui nous unissaient se relâchent.

» Pour ma part, votre honorable amitié est un bien dont j'espère qu'aucune circonstance ne saura me priver, et je vous prie de croire que mon attachement et ma vénération vous suivront dans votre retraite. Vous nous manquerez toujours et nous vous chercherons autour de nous dans toutes les circonstances importantes de notre carrière judiciaire.

» Recevez, je vous prie, Monsieur le président et bien regretté collègue, les assurances nouvelles de mon sincère dévouement et de ma haute considération.

PORTALIS.

Conformément à la délibération de la Cour, les doyens des trois chambres se sont transportés chez M. le président Boyer, accompagnés d'un grand nombre de leurs collègues, auxquels s'était joint M. le procureur-général Dupin.

Les avocats de la Cour de cassation ont envoyé également une adresse à M. le président Boyer, qui emporte dans sa retraite les marques les plus précieuses des sentiments de regrets de la Cour et du corps des avocats qui dans les rapports de chaque jour avaient pu apprécier la droiture de son esprit, la bienveillance et la loyauté de son caractère.

Nous sommes heureux, pour notre part, de nous rendre les organes de ces témoignages unanimes d'estime et de regrets pour un magistrat dont la longue et honorable carrière, donnée tout entière aux travaux de la justice, laisse de nobles exemples à imiter.

La Cour a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Teste, nommé président en remplacement de M. Boyer.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NOUVELLES TENTATIVES DES RÉFRACTAIRES.

MORBIHAN (Vannes), 23 décembre. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Les démonstrations de Belgrave-Square portent déjà leurs fruits dans le Morbihan, et tandis que la noblesse de France, comme l'appelle la presse légitimiste, fait pèlerinage à Londres, elle ne soupçonne pas, sans doute, que ses démarches et ses protestations peuvent se manifester dans nos contrées par le meurtre et l'assassinat.

Plusieurs réfractaires avaient annoncé qu'ils feraient leur soumission, et le jour en avait même été fixé par eux; mais depuis, ils ont fait savoir qu'ils ne se soumettraient pas, annonçant que le gouvernement allait changer, et que Henri V allait être proclamé roi de France.

Voici quelques-unes des tentatives qui viennent de se produire :

Une rencontre a eu lieu le 16 de ce mois, à deux heures et demie du matin, dans le bois de Rohabon, près d'Hennebont, entre la brigade de cette résidence et une bande de cinq à six individus présumés être des réfractaires. Les malfaiteurs, embusqués dans le bois, ont fait feu sur les gendarmes qui faisaient une battue; le maréchal-des-logis Louis, qui marchait à leur tête, a eu dans cette décharge son chapeau percé de plusieurs balles. Ce brave sous-officier s'est précipité sur ces brigands, et est parvenu à en saisir un; mais, en abandonnant sa veste, celui-ci s'est débarrassé et lui a échappé, après toutefois l'avoir couché en joue, à bout portant, avec un pistolet qui fort heureusement a raté.

L'obscurité et les embarras du terrain, couvert de broussailles, de talus et de fossés, ont permis à ces individus, qui se sont débarrassés dans toutes les directions, d'échapper facilement aux poursuites des gendarmes. Ils ont abandonné sur le terrain deux fusils, des cartouches, un drap blanc portant ces mots : Vive Henri V, deux chapeaux et une paire de souliers. L'un d'eux paraît avoir été blessé par les coups de feu des gendarmes, ripostant à leur attaque, car on a remarqué des traces de sang le long du bois, depuis le lieu de la scène jusqu'à la grande route.

Avertie de cet événement, la brigade de gendarmerie de Lorient a fait immédiatement des fouilles dans les environs d'Hennebont et de Languidic, mais sans pouvoir trouver les traces des brigands.

Le maréchal-des-logis Louis, qui a montré beaucoup de sang-froid dans cette circonstance, ne cesse d'être jour et nuit à la poursuite des réfractaires; c'est lui qui, il y a quelques mois, a opéré l'arrestation d'un forçat et d'un réfractaire, pris encore les armes à la main; le gouvernement récompensera sans doute les services rendus à la sécurité publique par ce brave sous-officier, exposé à tant de dangers dans l'exercice de ses pénibles fonctions.

De nouveaux renseignements sur l'attaque du bois de Rohabon ont appris qu'un cultivateur de Merlevenez, revenant du Port-Louis, avait été arrêté le 14 de ce mois à deux kilomètres de Nostang, près du bois de sapin, par une bande de quinze à seize individus qu'il n'a pas reconnus pour être du pays; il ne leur a pas vu d'armes; on lui a demandé où il allait et d'où il venait, et après qu'il eut répondu à ces questions, celui qui paraissait être le chef a ordonné de le laisser aller. Il s'est aussitôt empressé de s'éloigner, et les a perdus de vue.

Le 16, peu de temps après l'attaque, il a été trouvé, à quatre cents mètres environ du bois de Rohabon, un mouchoir imprégné de sang, dans l'un des coins duquel se trouvait de la poudre et une pierre à feu toute neuve.

Le 20 décembre dernier, les gendarmes Laurent, Fiquet et Frécat, de la brigade de Locminé, faisaient une battue au hameau de Kervelin, commune de Saint-Alouestre, lorsque, vers midi, s'étant approchés de la maison d'un sieur Codal, une douzaine d'individus, soupçonnés d'être réfractaires, sont sortis tout à coup de la maison, et ont fait feu sur les gendarmes avec des pistolets doubles dont ils étaient armés. Ceux-ci ont riposté, et le gendarme Laurent a tué un des malfaiteurs, qui est allé tomber dans un champ, à trois cents pas environ du lieu où il a reçu le coup de feu. Aucun des gendarmes n'a été blessé dans cette rencontre. Le gendarme Laurent est celui qui avait été blessé, le 23 novembre 1841, au hameau de Keridon, en la commune de Plumelin, lors de l'arrestation du réfractaire Alise.

Le cadavre du malfaiteur tué à Kervelin a été transporté à Locminé, où il n'a pas encore été reconnu. Un grand nombre de projectiles, de la poudre, une tabatière pleine

de capsules ont été trouvés sur lui. Ses camarades, en fuyant, se sont emparés de son pistolet. Deux artilleurs du 2<sup>e</sup> régiment, se rendant en congé dans leurs foyers, ont été requis par les trois gendarmes de leur prêter assistance pour la garde du cadavre en cas de nouvelle attaque. On n'est à la poursuite des autres brigands.

Joseph Le Gouestre, déserteur du 19<sup>e</sup> de ligne depuis le 6 mars 1839, a été arrêté le 22 décembre par la brigade d'Aven. Il a déclaré que depuis sa désertion il avait vécu des largesses d'autrui en attendant l'arrivée d'Henri V. Il a fait partie de la bande qui a enlevé le réfractaire Pasco des mains de la gendarmerie de Muzillac le 28 novembre 1841.

C'est le vingt-huitième réfractaire ou déserteur arrêté par les soins du brigadier Dolter, d'Aven. Une autre bande de six individus, armés de fusils, ayant aperçu, le 21 décembre, deux gendarmes de l'autre côté de la rivière de Saint-Alouestre, sur la lande de Keranfroty, les injurièrent, et leur tirèrent deux coups de fusil dont les balles vinrent siffler aux oreilles de ces gens de la force publique; ceux-ci cherchèrent aussitôt un gué pour se mettre à leur poursuite, mais ils n'ont pu les atteindre.

La brigade de gendarmerie de Pontivy a arrêté, le 17 de ce mois, François Le Moing, né à Neuillac (Morbihan), déserteur du 11<sup>e</sup> régiment de ligne.

P. S. L'individu tué le 20 à Kervelin est le nommé Colomban Gillet, de Saint-Alouestre, réfractaire de la classe de 1839.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet, 24 décembre). — Jeudi dernier, le nommé Poulain, demeurant à Emancé, était traduit en police correctionnelle sous la prévention de coups portés à sa femme. Cet homme, aux formes athlétiques, au visage coloré, aux gestes et aux réponses précipités, avait dénoté une grande violence de caractère jointe à des habitudes d'ivrognerie. Je tuerais des cochons, répond-il à M. le président qui le questionne sur sa profession.

Il est résulté des débats que Poulain, non content de ne rien donner à sa femme, lui enlève le peu d'argent qu'elle gagne, et se livre envers elle aux excès les plus graves. Il y a quelques jours encore il l'avait frappée et traînée par les cheveux. Le Tribunal, en raison de ces faits, le condamna à trois mois de prison.

Le samedi suivant, cette femme, qui, dit-on, avait parlé de se venger, alla trouver sa femme sous prétexte de lui demander du linge; mais à peine fut-il seul avec elle qu'il lui donna un coup de pied dans le ventre, la terrassa, lui enfoua un couteau de boucher dans la poitrine, et se sauva en criant : Tu es payée, maintenant.

La malheureuse a le poumon traversé; cependant, tout fait espérer que la blessure n'est pas mortelle et qu'elle n'aura même pas de suites fâcheuses. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux.

RIOSSE (Lyon), 24 décembre. — Une arrestation importante a été faite, il y a quelques jours, à Lyon, d'une manière assez singulière. Un individu fut surpris en plein jour à la porte d'un commissionnaire-chargeur, sur le quai du Rhône, au moment où, après avoir ouvert un ballot, il en tirait fort tranquillement des couvertures de laine dont il faisait un paquet assez volumineux qu'il allait emporter. Interrogé par ceux qui le dérangeaient ainsi, il prétendit être un individu travaillant pour tous ceux qui voulaient l'employer, et avoir reçu l'ordre de débaler les couvertures d'un homme vêtu d'une blouse, coiffé d'une casquette, et qu'il croyait être un employé de la maison. Les agents aperçurent, en effet, sur le quai, un individu qui semblait guetter et dont le costume correspondait exactement au signalement donné par le voleur; mais cet individu s'esquiva en voyant son camarade arrêté. Le hardi voleur fut incarcéré. Le lendemain, comme on le conduisait auprès du juge d'instruction, on le vit échanger un signe d'intelligence avec un homme qui l'avait probablement attendu au passage.

Le costume de cet individu était semblable à celui désigné par le voleur. On l'arrêta; on lui demanda l'emploi de son temps depuis la veille; il se livra à des divagations fort embarrassées. Bref, il fut arrêté aussi et conduit à la prison de l'Hôtel-de-Ville. Cet homme, au moment de son arrestation, était suivi d'un petit chien noir qui paraissait plein d'intelligence. Le magistrat qui procéda à l'incarcération ordonna de renfermer l'homme, de laisser le chien libre, et de le suivre. Le chien, que deux agents surveillaient, attendit quelque temps à la porte de la prison, puis prit son parti et s'en alla; il monta la rue du Gare, puis la Côte, marchant lentement, se retournant et s'arrêtant de loin en loin, comme pour attendre son maître, et toujours suivi par les agents, qui ne le perdaient pas de vue. Le chien sortit de la ville par la porte de la Croix-Rousse, longea les Tapis, s'arrêtant toujours de temps en temps, comme un véritable indicateur de police qui aurait craint d'être perdu de vue par ceux qui le suivaient. Enfin, il entra dans une rue déserte, traversa une allée obscure, puis une cour, puis deux, et arriva enfin à une habitation où les deux agents entrèrent avec lui.

Les deux agents se trouvèrent tout à coup en face de deux forçats libérés et d'une receluse, au milieu de paquets, de pinces, de fausses clés et de tout l'attirail des voleurs. Les deux hommes furent garrottés, malgré leur résistance; mais la femme s'empara habilement du manteau de l'un des agents, le lui jeta sur la figure et disparut. On espère la retrouver, parce qu'elle est connue; les quatre hommes sont sous la main de la justice, et peut-être parviendra-t-on, au moyen de cette étrange arrestation, à mettre la main sur la bande qui depuis quelque temps exploite notre ville.

CORSE (Bastia). — La Cour d'assises de la Corse a terminé les débats de l'affaire de Quasquara. Le sieur Cottoni, maire de Quasquara, et les sieurs Grossetti et Padovani étaient accusés de faux en écriture publique.

Les trois accusés ont été déclarés non-coupables.

PARIS, 26 DECEMBRE.

Par ordonnance royale du 25 décembre, M. Vivien, membre de la Chambre des députés, a été nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Dumon, nommé ministre des travaux publics.

Par une autre ordonnance du même jour, M. Hallez-Claparède, maître des requêtes en service extraordinaire, a été nommé maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement de M. Brière, admis sur sa demande à la retraite, et nommé conseiller d'Etat honoraire.

Par arrêté de M. le garde des sceaux, en date du 25, M. Vivien a été attaché au comité de législation, et nommé vice-président de ce comité.

La nomination de M. Vivien rend au Conseil d'Etat l'un de ses membres les plus utiles et les plus éminents; c'est un acte de justice qui ne peut manquer d'être vivement approuvé par l'opinion publique.

Immédiatement après l'installation de M. Teste, la Cour de cassation s'est réunie en délibération secrète.

Il paraît que la Cour, sur les conclusions de M. le procureur-général, a décidé que M. Defontaine, juge suppléant à Lille, serait traduit devant elle pour le 9 janvier prochain. Cette citation serait motivée par la démarche faite récemment par M. Defontaine auprès de M. le duc de Bordeaux.

En septembre 1825, une ordonnance royale autorisa les études et la rédaction des projets d'un canal maritime

de Paris à Caen, et une société, dans laquelle figuraient MM. de Bourmont, de Préal, de Berthier, Flachet, fut organisée pour suivre ces études et exploiter la concession. Plus de 700,000 francs d'actions avaient été souscrites, des terrains avaient été achetés pour construire le bassin principal dans la plaine de Gennevilliers, lorsque les événements de 1830 amenèrent la dissolution de cette société et menèrent à la liquidation, à laquelle furent commis MM. de Rouville, de Préal, Stéphane Flachet, Fessart et Lhuillier. Sur une demande formée par M. de Berthier contre leurs coparticipants, et tendant à diverses répétitions de sommes acquittées par les demandeurs, les parties ont été renvoyées à compter en présence des liquidateurs.

MM. de Bourmont, Geoffroy, de Préal, Flachet, étaient appelants de ce jugement, et prétendaient, par l'organe de M. Fontaine, Nicolet, Billaut, que la société était commerciale, et qu'ainsi le Tribunal civil était incompétent. Mais, sur les plaidoiries de M. Gaudry et Lacoïn, pour MM. de Berthier et de Bontemps, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguy, la Cour, considérant que les parties ne sont pas commerciales, et que la société n'avait pour objet que l'étude du canal et des terrains, et ne présentait aucun caractère commercial, a rejeté le moyen d'incompétence. Sur le fond, elle a déclaré que le jugement ne préjugeait rien sur les droits et moyens des parties; en conséquence, elle a purement et simplement confirmé ce jugement.

Le sieur Menaud, écroué à la maison pour dettes à la requête de MM. Barbier, Leconte et C., avait formé aujourd'hui devant le Tribunal une demande de mise en liberté, en se fondant sur ce que, l'ordonnance qui avait commis l'huissier n'avait pas été signée par le greffier; 2° l'huissier qui a fait le commandement préalable à l'arrestation n'était pas porteur de pouvoirs; 3° la copie du procès-verbal d'écrou signifié au débiteur était incomplète.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M. Dallier, avocat du sieur Menaud, et M. Frédéric, avocat des sieurs Barbier, Leconte et C., a statué en ces termes :

« Attendu, quant au premier moyen de nullité, tiré de ce que l'ordonnance qui a commis l'huissier n'a pas été signée du greffier, que l'article 1040 du Code de procédure civile ne prescrit l'assistance et le concours du greffier que pour les actes et ordonnances dont la minute doit être déposée au greffe; mais que les dispositions de cet article sont essentiellement inapplicables aux actes et ordonnances qui sont directement remis aux parties;

« Que relativement au deuxième moyen de nullité, la loi n'exige pas que l'huissier soit porteur d'un pouvoir par écrit; que la remise des titres entre les mains de l'huissier son pour lui un pouvoir légal de toucher;

« Attendu, quant au troisième moyen de nullité, qu'il résulte de la signification du 20 novembre dernier que toutes les conditions substantielles à sa validité ont été observées et accomplies;

« Débouté Menaud de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Le 22 décembre 1842, vers dix heures du soir, le coupé de M. Fourchon stationnait devant la porte de l'une des maisons de la rue Saint-Georges, où se trouvait le maître de cette voiture, lorsqu'une citadine de l'administration Camille Corré Darp et C., débouchant dans la même rue et venant à toute bride, se précipita sur le coupé de M. Fourchon. A ce choc, le cheval du coupé se cabra et fut précipité à terre; la voiture fut également renversée, ainsi que le cocher qui la conduisait; et par suite de cet accident, le cocher fut très fortement contusionné, le cheval couronné, et la voiture endommagée.

Chargé par jugement d'évaluer le chiffre du dommage souffert par le cheval et la voiture, M. Bouley, médecin vétérinaire, le fixa à une somme de 585 francs, que M. Fourchon réclamait aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine.

Mais les parties n'étaient pas d'accord en fait. Selon l'administration des Citadines, il n'y avait aucune faute ni imprudence de la part de son cocher, et l'accident devait être attribué au naturel ombrageux du cheval de M. Fourchon. Suivant M. Fourchon, au contraire, la Citadine mal dirigée, allant avec une trop grande rapidité, était venue se précipiter sur son cheval et sur sa voiture, dont elle avait seule déterminé la chute.

Pour découvrir la vérité au milieu de ces allégations si opposées, le Tribunal avait ordonné une enquête sommaire, qui a eu lieu à l'audience d'aujourd'hui; et comme, au lieu de démontrer d'une manière positive qu'il y aurait eu faute ou imprudence à reprocher au cocher de l'administration des Citadines, il a semblé en résulter que le cheval du sieur Fourchon, effrayé par le bruit de la voiture qui venait, s'était cabré, et s'était placé de lui-même en travers de la rue et avait barré le chemin à la Citadine, le Tribunal, présidé par M. Fouquet, après avoir entendu dans leurs plaidoiries respectives M. Adrien Fleury et M. Beaume, avocats des parties, a réduit la demande de M. Fourchon à une somme de 250 francs, et a compensé les dépens entre les parties.

Par ordonnance du 21 novembre dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les Cours d'assises des départements du ressort pendant le premier trimestre de 1844; en voici la liste: M. de Bastard présidera à Versailles; M. Perrot de Chézelles à Melun; M. de Vergès à Reims; M. Rigal à Chartres; M. Lefebvre à Troyes, et M. Vanin à Auxerre.

Un sieur Rosambert, compromis dans les événements politiques à la suite desquels le duc de Brunswick s'est fixé en France, vint à Paris en 1835, et fut reçu à l'hôtel du duc, qui l'employa aux écritures que nécessitait le procès alors engagé entre le roi d'Angleterre et lui.

Non loin de l'hôtel du duc demeurait une jeune dame, Anglaise d'origine, et d'une merveilleuse beauté. C'était M<sup>lle</sup> C... Il paraît que le duc de Brunswick allait se consoler auprès d'elle des ennuis de l'exil, et oublier, autant qu'il le pouvait, la couronne qu'il avait perdue. Le duc avait placé auprès de cette personne son homme de confiance, Rosambert, qui avait ainsi accès dans l'appartement de M<sup>lle</sup> C... Un jour, profitant de l'habitude qu'avait la belle protégée du duc, de laisser éparés sur les meubles les bijoux qu'elle tenait de la munificence de son protecteur, Rosambert s'empara d'une chaîne et d'une montre d'or, et disparut.

M. le baron d'Andlau, chambellan du duc de Brunswick, informé de cette soustraction, se mit à la recherche de Rosambert, le retrouva, et l'amena à faire l'aveu de sa faute et à restituer même les objets par lui dérobés. Il ne le fit pas poursuivre. A en croire Rosambert, à la suite de ces faits il aurait pris du service en Espagne, et il aurait reçu plusieurs blessures dans les rangs de l'armée de don Carlos.

Quoi qu'il en soit, des poursuites furent dirigées par contumace contre Rosambert, et il fut condamné à dix années de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Les choses en étaient là, lorsqu'au mois de juin dernier Rosambert fut condamné à trois mois de prison pour adultère. La justice, qui veille toujours, n'avait pas oublié l'arrêt de 1835, et, toutes recherches faites, on obligea Rosambert à purger la contumace qui l'avait frappé.

C'est ainsi qu'il comparait aujourd'hui devant le ju-

ry, ayant à répondre à une accusation de détournement par un homme de service à gages. On comprend que le débat n'a pu être éclairci que par les déclarations reçues dans la première procédure, et dont il a été donné lecture par M. le président en vertu de l'article 477 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé a renouvelé ses aveux. Seulement, et avec l'aide d'un interprète, le gendarme Laurent, il a constamment soutenu qu'il était homme de confiance et non pas domestique de M. le duc de Brunswick; qu'au surplus il n'avait pas pris la montre et la chaîne au duc, mais à M<sup>lle</sup> C..., vis à vis de laquelle il n'avait aucun rapport direct ou indirect de domesticité, et qui ne demeurerait pas chez le duc.

M. l'avocat-général Jallon a vivement combattu cette théorie, imaginée, suivant lui, par l'accusé pour ôter à ses aveux ce qu'ils ont de compromettant pour lui. M. Hémerding, avocat de l'accusé, a au contraire soutenu ce système, et le jury l'ayant adopté, en écartant la circonstance de domesticité, le verdict, affirmatif sur le fait principal, n'a plus laissé subsister au procès qu'un simple délit.

Dans cet état l'accusé, quoique déclaré coupable, a été, non pas acquitté, mais absous par la Cour, sous le bénéfice de la prescription qui est venue couvrir le délit établi à la charge de Rosambert.

Tirou et son collègue Crozé exercent tous les deux la profession de racleurs d'affaires près les justiciables du Tribunal de commerce, espèce d'industrie qui les amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie et de flouterie. Voici dans quelles circonstances :

Le 12 octobre dernier, un sieur Gogue était appelé devant le Tribunal de commerce pour une affaire qui ne laissait pas de avoir pour lui une certaine importance. Il montait tout pensif les degrés qui devaient le conduire à la salle d'audience. Tirou et Crozé l'accostent et entrent ainsi en propos: « Vous avez une affaire ici? — Oui. — Qu'est-ce que c'est? » Le plaideur les met au courant. « Avez-vous un défenseur? — Non. — Cependant vous en auriez besoin? — Je pensais pouvoir me défendre moi-même. — Par exemple! tenez, dit Tirou en désignant Crozé, je vous présente monsieur, qui a une grande habitude; donnez-lui 5 francs et ce sera une affaire conclue, au moins vous pourrez vous flatter d'avoir eu une défense. Le plaideur plus qu'à moitié séduit consent à suivre ses officieux chez le marchand de vins le plus voisin: il paie encore la consommation, cela va sans dire, et sous la double influence du vin et des beaux discours qu'on lui tient, il finit par remettre les 5 francs demandés et se retire enchanté, sur l'assurance qu'on lui donne que sa présence est absolument inutile à l'audience. Cependant quinze jours après la signification d'un jugement par défaut et une note de 40 à 50 francs de frais font comprendre au plaideur qu'il n'a pas été représenté à l'audience, et qu'il a été dupe d'une escroquerie.

Le 19 du même mois d'octobre, un nommé Sobrié, porteur d'eau, arrive au Tribunal de commerce: il est encore accosté par Tirou, qui, toujours embusqué dans le même lieu, lui demande son assignation, s'en empare presque de vive force, et la remet à Crozé malgré les protestations de Sobrié. Une fois dans l'auditoire, ce dernier renouvelle sa réclamation, mais on le fait taire en lui disant qu'il est inconvenant d'élever ainsi la voix. L'affaire est appelée, Crozé se lève, et demande une remise prononcée sans obstacle par le Tribunal. Alors Sobrié, qui eût parfaitement présenté lui-même une demande aussi simple, veut rentrer en possession de ses papiers, mais Crozé refuse de les lui rendre à moins qu'il ne lui soit remis 6 francs à titre d'honoraires.

Gogue et Sobrié ont porté plainte contre les deux prévenus, signalés tous les deux comme se livrant habituellement à ces sortes d'exactions.

Tirou comparait seul devant la 6<sup>e</sup> chambre, et le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Anspach, condamne Tirou et Crozé, ce dernier par défaut, chacun à un mois de prison.

Brayard est sans contredit le plus frêle, le plus petit, le plus exigü de tous les honnêtes cordonniers en vieux qui aient jamais mané le tirepied dans les échoppes de la capitale. La destinée bizarre lui a donné pour femme une espèce de cariatide colossale sous le bras de laquelle il pourrait facilement passer le chapeau sur la tête. Il paraît que ce contraste physique s'est reflété sur le moral des deux époux, qui ont fait assez mauvais ménage pour que la virago vienne se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle des mauvais traitements de toute nature dont l'aurait abreuvé son nabot. Quoi qu'il en soit, la femme Brayard persiste à se poser en victime.

M. le président: Combien y a-t-il de temps que vous êtes mariée?

Mme Brayard: Vingt-deux ans, Monsieur le président, et il y a vingt-deux ans que je suis battue à plate couture par cet homme féroce qui n'a pas manqué un seul jour de sa vie de me donner ma danse.

M. le président: Vous avez attendu un peu tard pour vous plaindre.

Mme Brayard: Ah! je m'en vais vous dire, c'est que dans les commencements j'avais la faiblesse d'aimer cet être-là; et puis, voyez-vous, on finit par s'accoutumer à tout; mais à présent c'est fini, je ne l'aime plus, et je vous prie de me faire le plaisir de me donner ma séparation d'avec lui et pour le reste de mes jours.

M. le président: Ce n'est pas à nous qu'il appartient de prononcer là-dessus, mais dites-nous quels sont les mauvais traitements dont vous avez eu à vous plaindre.

Mme Brayard: Ah! mon Dieu, supposez tout ce qu'il y a de pire, et vous n'y serez pas encore. Ainsi, par exemple, après m'avoir terrassé, il s'amusa à me tirer par les cheveux, à me donner des coups de pied dans la tête, etc., etc. Un jour il a voulu m'asphyxier avec du charbon; une autre fois c'était un grand diable de pistolet dont il me menaçait par forme de plaisanterie; un autre jour c'était un couteau de cuisine avec lequel il voulait me découper comme une volaille. Et puis ainsi du reste. Mais en voilà bien assez, j'espère. Au surplus, j'ai mes témoins, et des fameux.

Les témoins entendus ne savent rien de ce qui s'est passé; ils ne peuvent tout au plus que rapporter de vagues oui-dires.

Eh bien, Messieurs, vous le voyez, dit à son tour le mari... Vous le voyez, ma grande femme veut absolument ma perte... Je n'ai, moi, qu'un seul mot à dire pour ma défense... et ma justification sera convaincante; elle vous sautera d'elle-même aux yeux... (Cela dit, le mari s'approche de sa femme et disparaît presque totalement sous l'ampleur et la hauteur de sa gigantesque moitié.)

Je vous le demande un peu, ajoute-t-il d'un air triomphant, suis-je de force à me mesurer avec une pareille luronne?... hein!...

Ce moyen de défense, et plus encore sans doute l'absence de toute preuve à la charge du prévenu, déterminent le Tribunal à renvoyer Brayard des fins de la plainte.

Le nommé Tassin, que nous avons vu comparaître jeudi dernier devant la 6<sup>e</sup> chambre, où il a été condamné à quinze jours de prison pour outrages à des agents, était

traduit aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre pour délit de

maison. Tassin est ivre, et Tassin est ivre tous les jours, il est possédé d'une monomanie invincible: la haine des sergents de ville; non pas cette haine tranquille qui se traduit par le silence et le dédain, mais une haine active, furibonde, qui se manifeste par les injures, les menaces de mort et les voies de fait.

Déjà, pour ce même délit, Tassin a comparu quatorze fois devant la police correctionnelle. Aujourd'hui il y faisait sa quinzième apparition.

M. le président: Il paraît, Tassin, que vous êtes incorrigible.

Tassin, d'un air satisfait: Ah! ah! Vous me reconnaissez, mon président... C'est bien de l'honneur que vous me faites... Moi aussi je vous reconnais... Vous m'avez déjà condamné neuf fois; les autres c'étaient à la sixième chambre.

M. le président: Vous avez encore injurié un sergent de ville?

Tassin: Toujours, mon président... Les agents, je n'insulte que ça.

M. le président: Vous avez le plus grand tort, et vous finirez par vous attirer des peines très sévères.

Tassin: Vous auriez tort, là, vrai... Je suis un fort brave homme. Voilà dix ans que je demeure dans la même maison, et je n'ai encore fait que deux marchands de vins... Mais quand j'ai bu un coup, il me semble que j'ai dans la tête vingt-cinq sergents de ville qui dansent, qui dansent... et n'y a rien qui me moleste comme ça.

M. le président: Pourquoi buvez-vous jusqu'à perdre la raison?

Tassin: Vous m'avez déjà demandé cela la dernière fois, et vous savez ce que je vous ai répondu, même que vous m'avez dit: Ah! c'est différent.

M. le président: Je n'ai pas pu vous répondre cela.

Tassin: Alors, c'est à la sixième chambre... ou peut-être à la huitième, je connais tous ces Messieurs.

Le sergent de ville qui a arrêté Tassin déclare que c'est la troisième fois depuis quinze jours qu'il est dans la nécessité de sévir contre lui. Il nous dit des infamies à tous en masse, dit le témoin; mais moi j'ai la préférence. Il m'a dit: « Toi, cadet, tu sais mes sentiments pour ton individu, il faudra que tu y passes. » Et tout cela accompagné d'un chapitre du catéchisme poissard.

M. le président: Cet homme avait-il bu?

Le témoin: Mais oui, pas mal comme ça.

Tassin: Le sergent m'en veut; je l'ai vu pour la première fois jeudi dernier, que j'ai été condamné à quinze jours de prison à la 6<sup>e</sup> chambre... C'était pas mon président ordinaire, sans ça la chose se serait passée autrement.

M. le président: Pourquoi le témoin vous accuserait-il, si ça n'était pas vrai? Vous étiez ivre et vous ne savez pas ce que vous faisiez.

Tassin: Ça, c'est vrai que si je n'allais pas chez le marchand de vins, je ne viendrais pas ici. Le juge d'instruction le sait bien, aussi il a des regards pour moi, il ne me garde pas. Quand il me voit, il me dit: « Ah! ah! c'est encore vous, Tassin? — Oui, mon juge, que je lui dis; toujours pour les sergents, vous savez. » Alors il me fait faire ma croix au bas d'un papier, et il me dit: « Allez-vous-en, mon garçon... »

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne Tassin qu'à 16 francs d'amende seulement.

M. le président: Le Tribunal est fâché d'être obligé de vous frapper par l'argent; vous n'en avez pas trop pour nourrir votre femme et vos enfants.

Tassin: Je n'en ai pas du tout... Vilain sergent, va; le diable te torde!

M. le président: Prenez garde à vous; ce que vous dites là est grave... Sortez bien vite, c'est ce que vous pouvez faire de mieux.

Tassin: Merci, mon président; je vous respecte, vous et vos amis aussi... Mais le sergent, il...

L'audience se hâte de faire sortir Tassin, dont la monomanie menaçait de prendre le dessus.

Quand Guernonpré a bu un coup de trop il a horreur du domicile; rien ne lui semble plus agréable et plus doux que le pavé pour matelas, et qu'une borne pour oreiller. Du reste, Guernonpré est singulier être fort logiquement. « Je suis un chien, dit-il, je dois être couché comme un chien. » Et l'ivrogne dort comme un loir.

Quand nous disons qu'il dort, nous comptons sans les agents de l'autorité qui ont mission de ramasser sur la voie publique les gens sans aveu, ivres ou non. Aussi Guernonpré a-t-il été souvent finir au violon la nuit commencée à la belle étoile. Il a beau répéter son thème favori: « Je suis un chien, laissez-moi dans la rue... un chien ne couche pas au violon! » On ne tient compte de sa réclamation, et la police correctionnelle vient à son tour lui prouver qu'il n'est pas permis à un homme de s'assimiler à un quadrupède.

Déjà traduit plusieurs fois devant le Tribunal, et toujours sous la prévention de vagabondage, Guernonpré comparait de nouveau aujourd'hui devant la septième chambre.

M. le président: Guernonpré, vous êtes donc sans cesse en état de vagabondage?

Le prévenu: Faites excuse, mon président; quand on m'a arrêté, je buvais.

M. le président: Vous buvez toujours... Vous feriez bien mieux de garder votre argent pour manger.

Le prévenu: Je mange aussi, soyez donc tranquille; mais en mangeant, faut bien boire; sans ça on étouffe ou l'on attrape la pipie.

M. le président: Pouvez-vous vous faire réclamer par quelqu'un?

Le prévenu: Personne!... N'y aurait que le marchand de vins... Je suis une assez bonne pratique pour ça; mais j'y ai pas fait savoir que j'étais dans la peine.

M. le président: Votre femme vous a déjà réclamé; elle le fera peut-être encore.

Le prévenu: Ma femme! ah! bien oui! Elle est perdue dans Paris, et je ne cherche pas ma femme, moi.

M. le président: Elle vous aura quité à cause de votre mauvaise conduite.

Le prévenu: Je lui souhaite bien le bonjour. A présent, du moins, un litre c'est un litre, et ce n'est plus une chopine.

Le Tribunal condamne l'incorrigible ivrogne à deux mois d'emprisonnement.

Le sieur Roycourt, épiciier, demeurant à Paris, rue Boucher, 16, voit entrer chez lui, le 3 octobre dernier, un jeune homme d'une figure honnête et timide, qui s'annonce comme étant professeur dans un pensionnat rue du Faubourg-Saint-Denis, et demande sept kilogrammes de bougie pour l'établissement auquel il appartient. « Veuillez l'envoyer avec moi, lui dit le jeune homme; la facture sera acquittée en arrivant. » Le sieur Roycourt charge son fils d'accompagner son acheteur. Arrivés rue du Faubourg-Saint-Denis, 37, où se trouve un passage, l'inconnu pria le fils de l'épiciier de lui remettre les bougies afin de les faire voir à la maîtresse du pensionnat et de s'assurer qu'elles lui convenaient. Le jeune homme refusa. Alors l'acheteur, croyant qu'on avait découvert son mensonge, s'enfonça dans le passage et disparut précipitamment.

Le même jour, un individu dont le signalement se rapportait fidèlement à celui donné par le sieur Roycourt se présenta chez le sieur Chéradame, épiciier, rue Bourg-l'Abbé, 23. Il se dit domestique de M. Altier, maître de pension, rue Saint-Denis, 41, et envoyé par son maître pour acheter dix kilogrammes de bougie, disant que l'on paierait la facture à domicile. Le sieur Chéradame charge son garçon de porter le paquet et d'en recevoir le montant. Quelques instants avant d'arriver à l'endroit fixé, l'inconnu prend les bougies des mains du garçon, en lui disant: « Je ne veux pas que l'on sache que j'ai changé l'épiciier de la maison; restez donc là; je reviens à l'instant vous payer. » Le garçon ne concevant aucun soupçon, reste là, et l'inconnu s'éloigne avec le paquet.

Un assez long temps s'écoula, et le garçon attend toujours. Enfin il finit par croire qu'il a bien pu être dupe; mais il n'y a plus pour lui aucune chance de retrouver son voleur, car la maison portant le numéro 41 est au passage, et l'escroc s'est évadé par l'autre extrémité.

Trois individus entrent quelques heures plus tard dans la boutique du sieur Guiller, épiciier, rue Vieille-du-Temple, 111, et offrent de lui vendre, au-dessous du cours, dix kilogrammes de bougie. L'épiciier accepte le marché, mais il déclare qu'il ne paiera qu'au domicile de l'un des vendeurs: — Soit, dit l'un de ces hommes; accompagnez-nous donc rue de la Savonnerie; c'est là que je demeure. Arrivé au lieu indiqué, et voyant qu'on le recevait dans une auberge, ses soupçons s'accroissent, et il se rendit chez le commissaire de police du quartier, auquel il remit les bougies en dépôt.

Quelques jours après, un jeune homme du nom de Bocquet se présenta chez le commissaire de police pour réclamer les bougies qui y avaient été déposées. Aux questions du magistrat, il répondit qu'il venait de la part d'un nommé Lambert. Le commissaire fit prévenir le sieur Guiller, et celui-ci reconnut Bocquet pour l'un des trois jeunes gens qui étaient venus chez lui pour vendre la bougie. Il donna l'adresse de Lambert qui fut reconnu par les sieurs Roycourt père et fils comme étant l'auteur de la tentative d'escroquerie dont ils avaient failli être victimes. Le sieur Guiller le reconnut également pour l'un de ceux qui lui avaient offert en vente les dix kilogrammes de bougie.

Traduits aujourd'hui pour ces faits devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), Lambert reconnaît les faits qui lui sont imputés; quant à Bocquet, il affirme qu'il ignorait que les bougies offertes en vente au sieur Guiller provenaient de vol: « Si je l'avais su, dit-il, je n'aurais pas été assez bête pour aller les réclamer chez le commissaire de police. »

Le Tribunal renvoie Bocquet des fins de la plainte, et condamne Lambert à six mois d'emprisonnement.

Le 1<sup>er</sup> novembre, le sergent Berner, du 17<sup>e</sup> léger, commandait le poste de la Bibliothèque royale, rue Richelieu. Un individu vint à passer, accosta la sentinelle, et lui proposa de venir boire chez le marchand de vins voisin. Le sergent Berner s'y opposa, arrêta l'inconnu, et le fit mettre au violon. Quelques heures après, le capitaine de ronde, qui ignorait les motifs de l'arrestation, en vint à la mention sur la feuille du rapport qui devait être envoyée à la place le lendemain.

Cependant le prisonnier avait fait demander le chef du poste, et il l'avait prié de le rendre à la liberté, en lui offrant deux pièces de cinq francs.

Berner eut la faiblesse d'accepter cette somme, et pour couvrir la faute qu'il commettait, il annonça dans le poste qu'il avait reçu du commissaire de police l'ordre d'élargir le bourgeois; puis il détacha la feuille du rapport, et en fabriqua une autre sur laquelle il apposa la signature du capitaine de ronde.

Ces faits ayant été dénoncés, par une lettre anonyme, à M. le général commandant sa place de Paris, le sergent Berner a été mis en jugement sous la triple accusation de faux, d'arrestation illégale et d'escroquerie. Le Conseil, présidé par M. le colonel de Macors, du 23<sup>e</sup> régiment de ligne, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Mévil et la plaidoirie de M. Cartelier, a condamné le sergent Berner à la peine de six mois de prison, pour escroquerie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Bristol), 20 décembre. — Un jeune villageois, le Lovelace de son canton, a été amené à l'infirmerie de Bristol dans un état horrible de mutilation. Il avait les deux oreilles coupées, une forte contusion à la mâchoire et un doigt démis. Ce jeune homme prétendit qu'il était tombé de sa charrrette, et que la roue passant près de sa tête l'avait essorillé. On lui a objecté l'impossibilité matérielle du fait, il a persisté dans son récit. Suivant la version la plus accréditée, un fermier des environs l'avait surpris avec sa femme, l'aurait défiguré pour satisfaire son ressentiment.

Aujourd'hui mercredi 27, on donnera à l'Opéra la 16<sup>e</sup> représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par M<sup>lle</sup> Stoltz, MM. Levasseur, Duprez, Massol, Barroillet et Ganale.

Une folie et Mina seront joués ce soir à l'Opéra-Comique devant une assemblée aussi brillante que nombreuse.

Ce soir, à l'Odéon, sans remise, 1<sup>re</sup> représentation d'*André Chénier*, qui devait être donné hier et qu'une indisposition a fait ajourner.

Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *l'Homme blasé* (Arhal), *Hernance* et *Une idée de médecin*. Toute la troupe jouera dans cette belle représentation.

Ce soir, aux Variétés, *le Gatin de Paris*, par Bouffé et Lafont, et la 3<sup>e</sup> représentation de *Paris dans la comète*, revue en trois tableaux.

Ce soir, au Gymnase, avec *Angélique*, si bien jouée par M<sup>lle</sup> Rose Chéri, on donnera *Daniel le tambour*, par Delmas; *l'Italien et le Bas-Breton*, par les principaux comiques de la troupe; la scène de *Rigolette*, par M<sup>lle</sup> Nathalie, et *Manon*, par M<sup>lle</sup> Volny.

COMPAGNIE DES INDES, RUE RICHELIEU, 80. Ce n'est qu'en visitant les magasins de la Compagnie des Indes qu'on peut se convaincre du rang important que cette maison occupe dans le commerce des cachemires. C'est vers ce riche bazar que sont dirigés les plus beaux châles de l'Inde; c'est encore là que se trouvent les produits les plus parfaits de nos fabriques françaises; aussi les femmes élégantes d'y adressent à la Compagnie des Indes toutes-elles certaines d'y rencontrer, au gré de leur goût et dans les limites de leur fortune, les châles qu'elles désirent acheter.

LIBRAIRIE, BEAUX-ARTS, MUSIQUE. L'HISTOIRE DE L'ALGÉRIE ANCIENNE ET MODERNE, publiée par la librairie Furne, est terminée. Un succès populaire a accueilli cette œuvre nationale, écrite avec impartialité, avec talent, et si habilement illustrée par MM. Raffet et Rougier frères. Quinze mille exemplaires de ce beau livre ne pourront satisfaire les souscripteurs inscrits, et l'approche de la nouvelle année accroîtra prodigieusement leur nombre. Depuis qu'il est en cours de publication, on a beaucoup parlé, et avec éloges, de cet ouvrage. L'éditeur l'a complété par un appendice précieux qui y ajoute un puissant intérêt: c'est la BIOGRAPHIE DE TOUTES LES RÉGIMENTS qui ont pris part aux travaux et aux conquêtes que l'armée française a accomplis en Algérie.

MM. Susse frères, place de la Bourse, 51, ont en l'honneur d'être chargés de faire composer par nos premiers maîtres, et d'éditer, soit en plâtre, soit en bronze ou carton-pierre, les STATUETTES des principaux saints du calendrier. Ces statuettes, de 40 centimètres de hauteur, sont de charmants cadeaux à offrir aux jours de fête et à l'époque du jour de l'an.

Prix, en plâtre teinté: 45 fr. — La niche pour les placer, composée du support et du chapiteau: 40 fr. de plus.

MODES.

Que l'hiver est bien véritablement la belle saison de la toilette! Voyez en ce moment combien nos grands magasins resplendent de nouveautés originales et variées.

la saison qui commence. Cette fameuse partie de châles offerts à 49 et 59 fr. ne présente que des dessins entièrement nouveaux, des tissus très solides et d'une fabrication remarquable.

année, elle s'est surpassée. Une charmante mode que cet hiver nous a ramenée, c'est celle des vieilles dentelles. La variété et la magnificence de celles qu'on trouve au passage Choiseul, dans le magasin de M<sup>me</sup> Larmain-Saisset, est sans doute pour beaucoup dans cette réaction.

gnifiques variétés de velours-peluche imprimés de Poreaux et C<sup>e</sup>, continuent d'avoir le plus grand succès. On a facilement reconnu tous les avantages qu'offre cette étoffe aussi confortable qu'élégante.

LES ETRENNES LES PLUS JOLIES, les plus convenables et surtout les plus utiles que l'on puisse offrir à une JEUNE PERSONNE sont, sans aucun doute, un exemplaire du DICTIONNAIRE DE CONVERSATION A L'USAGE DES DAMES ET DES JEUNES PERSONNES, formant 10 charmants volumes imprimés avec grand luxe, ornés de douze cents vignettes et de 25 cartes géographiques coloriées.

ALGERIE ANCIENNE RAFFET MODERNE ROUARGUE. Ouvrage complet. Prix: VINGT FRANCS. EN VENTE chez FURNE et C<sup>e</sup> rue Saint-André-des-Arts, 55, éditeur de la Sainte-Bible à 4 vol. g. and in-8, orné de 32 magnifiques gravures.

ETRENNES MERVEILLEUSES!!! PRIMES EXTRAORDINAIRES. DONNÉES POUR RIEN PAR LA FRANCE MUSICALE. Toute personne qui prendra un abonnement d'ici au 31 janvier, recevra de suite

CINQUANTE Romances, — Valses, — Quadrilles, — PANTHÉON MUSICAL, UN BEAU DICTIONNAIRE DE MUSIQUE. Le tout représentant une valeur réelle de 300 FRANCS.

CHOCOLAT GUILLIER. Boudons au pur cacao, 5 fr. le 1/2 kilo. Olives, Pistaches, Candis, Diablotins. PRALINE à la Crème, à la Vanille, au Café.

SUCRE DE CERISES. Aux bonnes ETRENNES, 34, rue du Bac. La maison DELAFOLIE, confiseur du roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes ETRENNES.

CHANGEMENT DE DOMICILE. CI-DEVANT RUE RICHELIEU, 40. POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. MASSON, BREVETÉ, CHOCOLATIER, FOURNISSEUR DE LA COUR.

ETRENNES. — A la Caravane, rue Saint-Honoré, 295. CHOCOLAT GUILLIER. Boudons au pur cacao, 5 fr. le 1/2 kilo.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés. ETRENNES A PRIX FIXE, MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS. Chez AUBERT et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 29.

SIROP DE THRIDACE. 2 fr. 50 c. la bouteille. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium, soulage comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine.)

LA PETITE JEANNETTE. Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115. ARTICLES A BAS PRIX POUR ETRENNES.

PAPIER MARION. Glacé et nouveau. Boîtes garnies pour Etrennes. — 14, Cité Bergère.

PLAQUES METALLIQUES. CONTRE LES DOULEURS. FOUETS ET CRAVACHES. EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE. 5 0/0 compt. 123 20, 123 25, 123 30, 123 35. 3 0/0 compt. 81 40, 81 45, 81 50, 81 55.

Adjudications en justice. Etude de M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. Adjudication le 6 janvier 1844, en l'audience des criées.

la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire ou en empêcher, néanmoins, tous les marchés et forfaits ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

du sieur BOUTIGNY, relieur, rue des Gres, 10, le 2 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 4155 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON et jardin, sis à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 20. D'un rapport brut de 2,979 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sis à Paris, rue du Plateau-Sainte-Avoie, 5. D'un rapport brut de 4,922 fr. Mise à prix: 50,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

MAISON à porte cochère, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 44, dans le large de cette rue, à l'exposition du midi. Mise à prix, 170,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Jacques, 277. Mise à prix, 8,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Bâtiment avec remise, vacherie, grange, jardin, circonstances et dépendances, situé à Sens, faubourg St-Antoine.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

5<sup>o</sup> d'un Labourage composé de 21 pièces de terre, finages de Sens et de Paron.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Pièces de Vigne et 9 PIÈCES DE TERRE et vignes, sises finage de Sens.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

8<sup>o</sup> d'un CLOS de la contenance d'environ un hectare, en partie entouré de murs, garni de treillages et de beaux espaliers atteignant à la grande maison.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, avocat agréé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 décembre 1843, et sur lequel est cette mention: Enregistré à Paris, le 23 décembre 1843, folio 27, verso, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé le receveur.

du sieur LEBALLAIS jeune, md de tems, rue Villedu-Temple, 28, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 4095 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.